



Notice informative concernant le commerce d'armes factices, d'armes d'alarme et d'armes soft air

De quoi s'agit-il?

Il arrive régulièrement que des armes factices, des armes d'alarme et des armes soft air soient utilisées comme moyen de menace lors d'infractions, ce qui peut se révéler dangereux et avoir des conséquences tragiques. Afin d'éviter de telles situations, le législateur a décidé d'assimiler à des armes à feu les armes factices, les armes d'alarme et les armes soft air pouvant être confondues avec de véritables armes à feu. La présente notice résume les points essentiels de la loi et de l'ordonnance sur les armes (LArm et OArm).

Quand les armes factices, les armes d'alarme et les armes soft air doivent-elles être assimilées à des armes au sens de la loi sur les armes?

Les armes factices, les armes d'alarme et les armes soft air tombent sous le coup de la loi sur les armes, "lorsqu'elles peuvent être confondues avec de véritables armes à feu" (art. 4, al. 1, let. g, LArm). Conformément à l'art. 6 de l'ordonnance sur les armes, elles "sont susceptibles d'être confondues avec des armes à feu si, à première vue, elles ressemblent à de véritables armes à feu, qu'un spécialiste ou toute autre personne soit en mesure de lever la confusion après un rapide examen ou non" ou, autrement dit, si un non-connaissseur ne peut établir d'emblée qu'il s'agit d'armes ne pouvant pas fonctionner.

Les objets suivants ne sont pas soumis à la loi sur les armes

Les armes factices, les armes d'alarme et les armes soft air qui sont clairement transparentes ne tombent pas sous le coup de la loi sur les armes car on constate immédiatement qu'elles ne sont pas en état de fonctionner et l'ensemble du mécanisme ou l'intérieur de l'objet est clairement visible. Ces objets peuvent être colorés, pour autant qu'ils soient transparents.

Quelques exemples:



Ne sont pas non plus considérés comme des armes au sens de la LArm: les armes factices **qu'un non-connaissseur peut reconnaître au premier regard comme étant des jouets** du fait de leur apparence (par ex. qualité de fabrication, matière, forme, taille, etc.).

Quelques exemples:



Toutefois, si une arme soft air transparente est modifiée (par ex. recouverte de peinture) de façon à perdre sa transparence et à ne plus pouvoir être reconnue d'emblée comme arme ne pouvant pas fonctionner, ou qu'une arme factice est modifiée du point de vue de la qualité de fabrication, de la matière, de la taille etc. de façon à ne plus être reconnue au premier regard comme un jouet, cet objet est alors considéré comme une arme au sens de l'art. 4, al. 1, let. g, LArm.

Quelles sont les conséquences si ces objets sont soumis à la loi sur les armes?

- La vente de telles armes ne peut se faire que si le commerçant possède une patente de commerce d'armes autres que des armes à feu. Vous trouverez des informations supplémentaires relatives à la patente de commerce d'armes auprès de l'office des armes de votre canton ou sous <http://armes.fedpol.admin.ch>, à la rubrique "Commerce des armes".
- Certaines conditions d'acquisition s'appliquent: la personne qui achète cet objet doit par exemple être âgée de 18 ans au moins.
- La vente de l'arme doit être attestée par un contrat écrit dont un modèle établi par fedpol est disponible à la page <http://armes.fedpol.admin.ch>, à la rubrique "Demandes et formulaires". Les deux parties doivent conserver ce contrat pendant dix ans.
- Le commerce effectué à titre professionnel sans patente de commerce d'armes est passible d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Que faire en cas de doute?

Les offices cantonaux des armes et l'Office central des armes vous renseignent volontiers en cas de doute.